

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Pierre Lemoine

<https://www.cadre21.org/membres/5fa57d05c30ed425c6f6fd72>

Date d'obtention : 2020-11-02 21:23:52

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

La première chose à comprendre est que pour chacune des étapes visent à protéger l'intégrité des jeunes victimes. La première étape permet de prendre connaissance de la situation en parlant avec la personne dénonciatrice et à la personne victime. Le deuxième étape vise à évaluer la nature et l'entendue de la situation grâce à la grille d'évaluation prévue à cet effet. À la troisième étape, l'objectif est de s'assurer que l'ensemble des personnes concernées par la situation sont rencontrées; cette étape est aussi documentée grâce à la grille d'évaluation. Si les activités rapportées sont de nature criminelle, l'école informe le service de police. Par la suite, l'intervenant peut rencontrer l'initiateur afin d'obtenir sa version des faits, connaître ses intentions et confisquer son appareil s'il y a lieu.

S'il s'agit d'intentions malveillantes ou que des personnes majeurs sont impliqués, le service de police doit être rapidement informé afin de prendre en charge la suite des procédures. La rencontre de l'instigateur sera faite par les policiers, mais l'intervenant peut quand même récupérer l'appareil de ce dernier afin de protéger la victime.

S'il s'agit d'actes dit "impulsifs", l'intervenant suit le protocole "sexto" et informe le policiers responsable de son école afin de collaborer avec lui dans la démarche.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Premièrement que l'intervenant à l'obligation de travailler en partenariat étroit avec le policier affecté à son école.

Ce sont les policiers qui ont la charge de remettre les appareils électronique aux personnes impliqués dans la situation.

Lorsqu'un adulte est impliqué dans la situation, l'intervenant doit immédiatement en informer le service de police afin que celui-ci prenne la situation en charge.

Même s'il s'avère que le contenu échangé ne constitue pas de la pornographie juvénile au sens de la Loi, l'intervenant peut quand même appliquer le protocole SEXTO et ses différentes démarches.

Il existe plusieurs cas de figure possible qui peuvent se présenter à l'intervenant et celui-ci doit prendre le temps de bien évaluer chaque situation en se référant au besoin à l'aide-mémoire ainsi qu'au document de référence légale.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Selon moi l'étape la plus délicate est celle où l'intervenant doit déterminer le caractère "impulsif" ou "malveillant" de l'initiateur. C'est à partir de cette évaluation que vont découler les actions les plus importantes.

L'intervenant doit aussi s'assurer de sécuriser la ou les victimes afin de leur donner confiance et d'obtenir leur collaboration.